



PREFET DE LA REGION

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le

**11 JUIL. 2014**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables*

*Département évaluation environnementale et financements*

**Avis de l'autorité environnementale  
sur un projet**

**Lotissement économique "Velours 3" à Poligny (39)**

*Avis n°2014-000208*

## Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale du Jura pour le compte de la préfecture du Jura, concernant un projet de lotissement économique intitulé « Velours 3 » sur la commune de Poligny.

Le dossier de demande de permis d'aménager a été déposé à la Direction Départementale des Territoires du Jura par la communauté de communes du Comté de Grimont Poligny et déclaré complet le 28 mars 2014.

Il comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est la 33° « Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ». La soumission à étude d'impact est issue d'une décision par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 suite à une demande d'examen au « cas par cas ». L'étude d'impact est rattachée à la procédure de permis d'aménager.

L'étude d'impact date de mars 2014. La DREAL a accusé réception du dossier le 14 mai 2014.

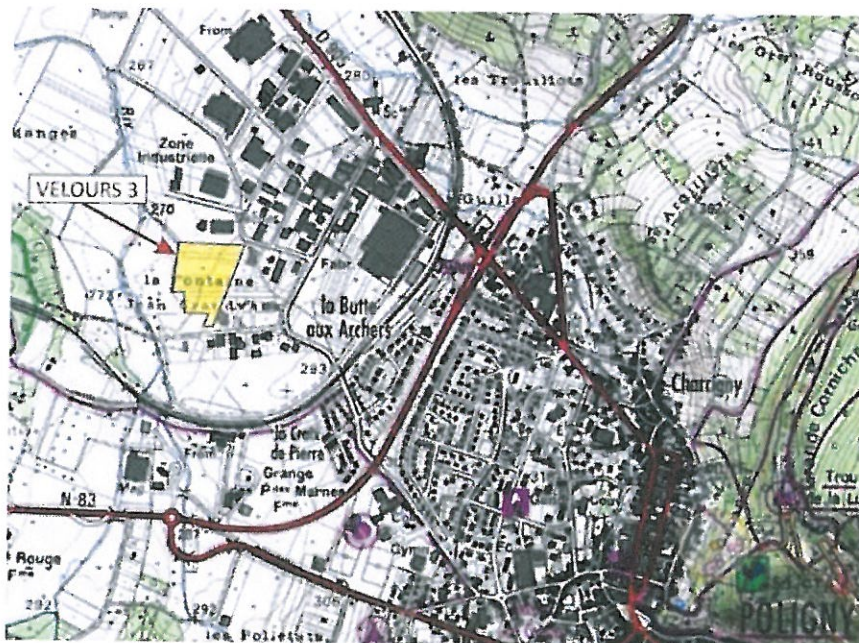
L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, de la Direction des Affaires Culturelles, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Le préfet du Jura a été consulté par courrier en date du 3 juin.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

## LE PROJET

Ce projet vise à accueillir des entreprises de l'artisanat, des services et éventuellement de petites industries, sur une surface de 37 750 m<sup>2</sup>, répartis en une douzaine de lots. Le site est localisé en grande partie sur des terres agricoles (essentiellement monoculture de maïs) en périphérie d'une zone d'activités existante de plus de 40 hectares, secteur séparé du centre ville par la voie ferrée existante. Cette localisation permet d'envisager l'exploitation des réseaux existants : les eaux usées collectées rejoindront ainsi la station d'épuration de Poligny ; quant aux eaux pluviales, celles d'un lot seront reliées au réseau existant (exutoire au niveau d'un bassin de rétention situé à proximité de l'Orain) et les eaux des onze autres seront infiltrées à la parcelle. L'accès aux lots sera réalisée à partir de la voie interne du lotissement.



Plan de localisation extrait de l'étude d'impact

## **Les enjeux identifiés par l'Ae**

Les enjeux principaux d'un tel projet concernent la consommation d'espaces agricoles, la préservation de la qualité des eaux superficielles, de zones humides existantes, le site étant situé en amont hydraulique et à proximité immédiate du cours d'eau l'Orain, d'une mare et d'une zone humide, la préservation d'espèces protégées inféodées notamment à ces milieux sensibles, la gestion du risque inondation compte tenu de la proximité avec des zones inondables, et la gestion des rejets d'effluents.

## **I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier**

### **Clarté de la présentation vis-à-vis du public.**

Le dossier est globalement de qualité, clair et largement illustré.

L'Ae regrette l'impression en recto seul et suggère au pétitionnaire l'ajout de cartes de présentation du projet dans le chapitre 1 (partie 5) de l'étude d'impact.

Des incohérences ont par ailleurs été constatées entre l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau. Par exemple, les numéros de parcelles ne sont pas les mêmes. De plus, l'étude d'impact (p.24) indique qu'au minimum 20 % de chaque parcelle devra être réservé pour aménager/conservé des espaces verts (y compris noues et clôtures végétalisées) alors que dans le « dossier loi sur l'eau », il est indiqué (p. 33) que ce sera, selon les parcelles considérées, 30 % à 50 % de la surface totale qui sera préservée de toute imperméabilisation. Enfin, on peut noter que la réduction de la surface soustraite à l'imperméabilisation prévue pour des toitures végétalisées (p.42) n'est pas cohérente avec celle énoncée p. 137.

Le résumé non technique est clair et facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

### **Qualité et complétude des données environnementales mobilisées**

Les données environnementales mobilisées sont pertinentes, des études spécifiques ont été réalisées lorsque la sensibilité de la thématique à prendre en considération l'exigeait.

**Etat initial :** l'Ae note qu'il n'y a aucun zonage sensible connu sur le secteur concerné par le projet. Pour autant, l'étude d'impact met en évidence certains enjeux, notamment sur l'eau, les milieux naturels (zones humides), et les espèces protégées (notamment le crapaud sonneur à ventre jaune au niveau de la zone humide, ainsi que des espèces avicoles, comme le torcol fourmilier et la fauvette grisette).

Des données auraient mérité d'être actualisées, comme le flux polluant traité par la station d'épuration (datant de 2010 dans le dossier, les données de 2012 étant disponibles).

**Effets :** les effets sont analysés dans un chapitre spécifique qui aborde en parallèle les mesures à mettre en œuvre.

Les effets quantitatifs et qualitatifs sur l'eau sont bien mis en évidence : perturbation du régime hydraulique de l'Orain suite à l'augmentation du ruissellement direct dû à l'imperméabilisation des surfaces, apport de substances polluantes, évacuation des eaux usées. Pour autant, ils ne sont parfois pas analysés suffisamment finement. Ainsi, le pétitionnaire ne démontre pas, sur la base des flux générés et du QMNA5 de l'Orain, l'absence d'impact du projet sur les objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau.

## **II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier**

### **II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes**

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont présentées dans un chapitre dédié. Un focus sur les raisons environnementales met en évidence les évolutions du périmètre qui ont permis de tenir compte d'enjeux locaux spécifiques, que l'absence de zonage sensible connu ne permettait pas initialement de connaître.

Les arguments avancés sont ainsi pertinents et suffisants.

## II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

Cette analyse fait l'objet d'un chapitre dédié très succinct, la compatibilité avec les documents étant analysée plus finement dans les chapitres thématiques correspondant, notamment pour le SDAGE et le Contrat Rivière.

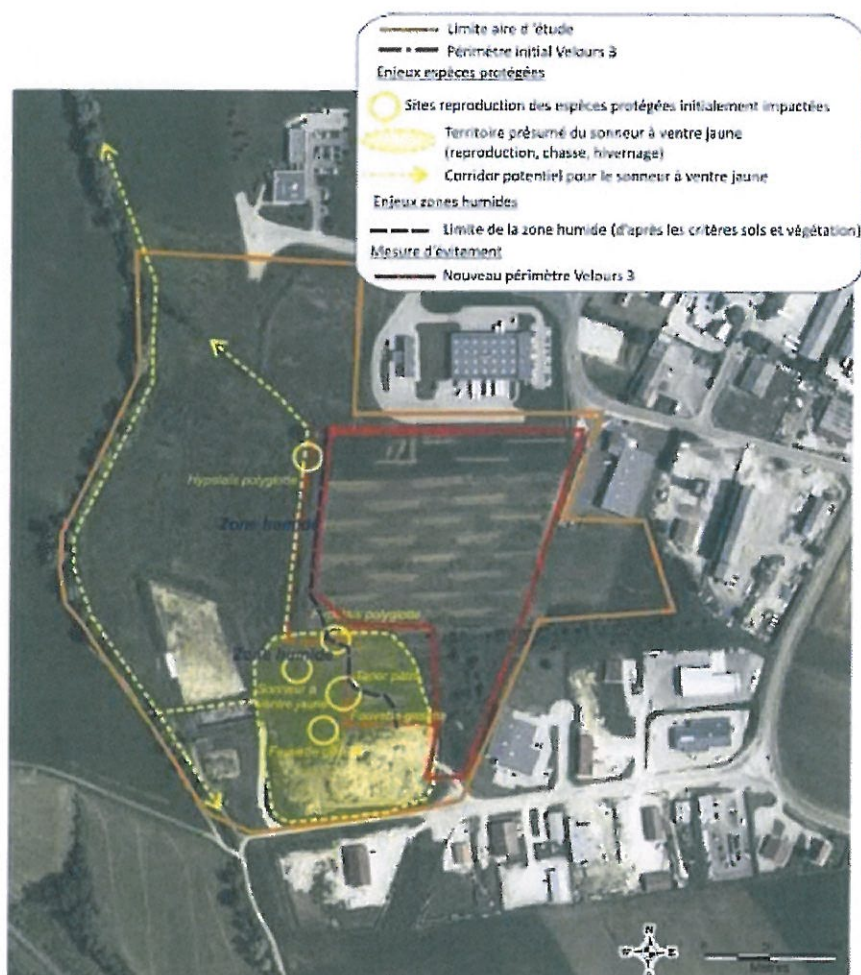
Ces documents sont bien pris en compte, les objectifs semblent globalement respectés par les dispositifs mis en œuvre par le pétitionnaire (voir les remarques apportées dans l'analyse thématique qui suit).

## II.3 Analyse thématique (dont mesures mises en œuvres)

**Consommation de terrains à vocation agricole** : au moment du dépôt du dossier, la surface équivalente compensatoire n'a pas été trouvée par le pétitionnaire, ce que regrette l'Ae dans un contexte de forte diminution de l'espace agricole français.

**Zone humide – mare** : l'enjeu lié à ces espaces sensibles est pris en compte du fait de la démarche d'évitement mise en œuvre par le porteur (réduction du périmètre du projet sur la totalité du secteur).

**Espèces protégées** : la démarche d'évitement est celle qui a été retenue par le porteur de projet. Ainsi, les secteurs où des espèces sensibles ont été observées (zones de reproduction) n'ont pas été retenus dans le périmètre de la zone. L'Ae s'interroge toutefois sur la pertinence à maintenir dans le périmètre de la zone l'espace en friche comprenant quelques haies et bosquets à l'est des zones de reproduction recensées (« pointe » sud du périmètre), qui correspond à des sites d'alimentation pour certaines de ces espèces comme le précise le corps de texte de l'étude d'impact.



Mesures d'évitement – faune – extrait de l'étude d'impact

### **Eaux de ruissellement :**

Pour pallier aux différents effets sur les débits et la qualité d'eau, les mesures proposées sont globalement satisfaisantes. Pour autant l'Ae émet les remarques suivantes :

- pour pallier aux perturbations du régime hydraulique sont prévus des mesures intéressantes : des bassins de rétention collectifs, l'infiltration à la parcelle et la mise en place de noues paysagères. Toutefois, compte tenu du fait que les chiffres relatifs à l'imperméabilisation (coefficient d'imperméabilisation se traduisant par un coefficient de ruissellement) sont variables entre l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau (voir I du présent avis), les ouvrages de décantation des parcelles 4, 6, 7 et 8 apparaissent sous-dimensionnés de 34 % dans l'étude d'impact (numéros de parcelles issus du dossier loi sur l'eau). L'Ae suggère que l'étude d'impact se base sur les taux figurant dans le dossier loi sur l'eau de manière à minimiser les surfaces à imperméabiliser. A noter par ailleurs que ces problèmes de sous-dimensionnement ne concernent pas les parcelles 3, 5, 9 et 13 pour lesquelles l'écart est moindre, et en tenant compte de tranchées drainantes *a priori* surdimensionnées.

- pour contrer le transfert de substances polluantes dans le milieu, des dispositifs pertinents seront mis en place : bassins de contention de polluant avec cloisons siphonides (dans le cadre de la régularisation des zones Velours 1 et 2), débourbeurs déshuileurs, avaloirs décanteurs et précautions vis-à-vis des engins de chantiers. Pour autant, des précisions seront à apporter pour gérer au mieux la phase travaux (délimitation des zones de stockages et de remplissage des engins de chantiers, de stockage des hydrocarbures ; modalités d'accès au chantier et de gestion d'une pollution accidentelle par les hydrocarbures, localisation de la fosse de décantation provisoire pour les matières en suspension).

- le pétitionnaire prévoit également de déplacer le déversoir d'orage à l'aval de la station d'épuration de Poligny, qui se jette actuellement dans le bassin de rétention qui n'a pas été dimensionné en conséquence. Ces travaux sont nécessaires et pertinents, ils réduiront les risques de pollution potentiels.

Sous-réserves de précisions quant à la variable dimensionnement des ouvrages de décantation, ces mesures sont pertinentes mais la plupart nécessitent un entretien et un contrôle régulier, elles seront par ailleurs encadrées plus précisément par le biais du dossier loi sur l'eau.

**Eaux usées :** il est prévu que le site soit raccordé à la station d'épuration de Poligny qui, compte tenu de son dimensionnement et de son fonctionnement actuel, est en mesure de recevoir cette charge de pollution supplémentaire entrante.

### **Risques**

inondation : des études complémentaires ont permis de mettre en évidence que l'emprise du projet est située en dehors du secteur impacté par une crue centennale. La démarche d'évitement est respectée.

## **Synthèse globale**

Le dossier est de qualité. Les principaux enjeux sont pris en compte par le biais d'une démarche d'évitement et de réduction suffisante au regard de ces enjeux. Toutefois, le secteur de friche au sud de la zone (dans lequel sont situés des sites d'alimentation d'espèces protégées) mériterait certainement d'être exclu du périmètre du projet. La gestion des eaux de ruissellement nécessitera également un approfondissement de l'analyse des impacts, point qui pourra être traité dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT